

# OCAPLIE

64, boulevard Carnot  
4<sup>e</sup> étage  
62000 Arras

Téléphone 03 21 51 84 82  
Télécopie 03 21 51 84 86  
Mail : ocaplie@yahoo.fr



**ARRAS EMPLOI**  
PLIE en Pays d'Artois



## OCAPLIE

organisme intermédiaire structure pivot pour

- le PLIE en Pays d'Artois
- le PLIE de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- le PLIE de la Communauté d'Agglomération du Calaisis
- le PLIE du Cambrésis

## APPEL À PROJETS 2012

Date limite de dépôt des dossiers :  
**lundi 16 janvier 2012**

Tout dossier déposé après cette date ne pourra être instruit

Cet appel à projets permet à chaque porteur de proposer une ou plusieurs opérations et actions relatives à la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi des territoires

- en Pays d'Artois,
- de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- de la Communauté d'Agglomération du Calaisis,
- du Cambrésis.

Un projet ne peut être validé que s'il est éligible au regard des règles applicables au Fonds Social Européen (se reporter à la notice explicative du dossier de demande de subvention) et s'il est complet :

- dossier de demande de subvention en 2 exemplaires
- intégralité des pièces demandées en page 13 de ce même dossier
- annexe « indicateurs et plan de financement » en 2 exemplaires

(Attention : il est indispensable de compléter les données prévisionnelles sur les participants et les indicateurs de résultat de façon très précise et réaliste, ces mêmes données servant à évaluer les résultats de l'opération au bilan final).

**Le choix des projets se fera notamment sur la base des critères suivants :**

- capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales
- respect des objectifs du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen « Compétitivité régionale et emploi 2007-2013 » et du cahier des charges du présent appel à projets
- prise en compte des priorités communautaires et plus particulièrement de l'égalité entre les femmes et les hommes, de façon spécifique ou secondaire
- respect des principes de fonctionnement du P.L.I.E. concerné repris dans le présent appel à projets
- compétence dans le domaine concerné
- méthodologie proposée
- formes de partenariat développées et collaboration avec les acteurs du territoire
- indicateurs d'évaluation de l'opération
- le coût prévisionnel de l'action ne doit représenter que des dépenses liées et nécessaires au projet et à ses objectifs, sans sur-financement et justifiables au final par des pièces comptables probantes
- situation financière du porteur

**SOMMAIRE**

Préambule ■■■■ p.4

Les textes de référence ■■■■ p.5

Inscription des P.L.I.E. dans le Programme opérationnel national  
du Fonds Social Européen «compétitivité régionale et emploi» ■■■■ p.7

Principes de fonctionnement d'OCAPLIE ■■■■ p.12

Moyens mobilisables ■■■■ p.13

Modalités de réponse à l'appel à projets et calendrier  
de programmation 2012 ■■■■ p.14

Rappel des obligations du bénéficiaire (opérateur sélectionné)  
d'OCAPLIE ■■■■ p.16

## PRÉAMBULE

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) permettent d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en œuvre des parcours individualisés visant leur insertion sociale et professionnelle durable.

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE. »

L'instruction DGEFP n°2009-22 précise également que « la nouvelle période de programmation est marquée par une réduction des crédits disponibles et par un renforcement global des exigences de qualité et d'efficacité ». Les structures supports des PLIE ont le statut d'organisme intermédiaire, au sens du règlement du Conseil n° 1083/2006 du 6 juillet 2006 et sont confrontées aux exigences européennes relatives au nombre d'Organismes Intermédiaires (OI) présents sur le territoire français.

L'organisme intermédiaire structure pivot au sens du règlement CE-1083/2006 du 11 juillet 2006 est un organisme ou un service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification ou qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis à vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations.

Afin de contribuer à l'objectif de diminution d'au moins deux tiers du nombre d'organismes intermédiaires français, les personnes morales porteuses des PLIE des territoires en Pays d'Artois, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, et du Cambrésis ont décidé de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le FSE et pour ce faire de créer un organisme intermédiaire structure pivot sous forme d'association régie par la loi 1901, dénommée OCAPLIE.

La mutualisation ne concerne que la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées.

OCAPLIE, OI structure pivot, n'est pas un outil politique et stratégique. Les PLIE, outils politiques, stratégiques et financiers, délèguent uniquement à cette structure pivot la fonction de gestion. Les choix stratégiques et politiques relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration et du Comité de Pilotage de chaque PLIE. LES TEXTES DE REFERENCE

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu le Programme Opérationnel National FSE du 9 juillet 2007,
- Vu le cadre de référence stratégique national du 13 juin 2007,
- Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des P.L.I.E. et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) 1260/99,
- Vu le règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) 1784/99,
- Vu le Rectificatif au règlement CE n° 1828-2006 de la Commission en date du 15/02/2007 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional,
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,
- Vu la circulaire n° 4.875/SG du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens,
- Vu les circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens,
- Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 février 2007 et relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,
- Vu la circulaire du Premier ministre n° 5210/SG en date du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens pour la période 2007-2013,
- Vu le décret numéro 2011-92 du 21 janvier 2011 modifiant le décret numéro 2007-1303 du 3 septembre 2007 portant sur l'éligibilité des dépenses,
- L'instruction DGEFP n°1047 du 16 novembre 2007 relative au modèle national de demande de subvention du FSE,
- Vu l'instruction DGEFP 2008-016 en date du 6 octobre 2008 et relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire,
- Vu l'instruction DGEFP n°1509-2008 du 22 décembre 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des crédits du Fonds social européen au titre des programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007/2013 – Règles applicables à l'éligibilité temporelle.
- Vu l'instruction DGEFP n°1510-2008 du 22 décembre 2008 concernant les modalités de mise en œuvre des crédits du FSE au titre de la période 2007-2013 - Outils de gestion relatifs à l'examen des demandes de financement
- Vu l'instruction DGEFP n°2009-22 du 08 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux Pluriannuels pour l'insertion et l'emploi conven-

tionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre des programmes de Fonds social européen (FSE)-Période 2007-2013,

- Vu l'instruction DGEFP n°2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen (FSE) au titre des Programmes opérationnels des Objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » (période 2007-2013),

- Vu le code des marchés publics

- Vu l'instruction DGEFP n°2009-35 du 31 juillet 2009 relative aux modalités de réalisation des contrôles qualité gestion au titre des Programmes opérationnels du Fonds social européen des Objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » (période 2007-2013),

- Vu l'instruction DGEFP n°2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013

- Vu l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts Indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

- Vu l'instruction DGEFP n°2011-15 du 27 mai 2011 relative au traitement des Descriptifs des Systèmes de Gestion et de Contrôle des autorités de gestion, autorités de gestion déléguées, et organismes intermédiaires sélectionnés au titre de la mise en œuvre des Programmes FSE des objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence »

- Vu l'instruction DGEFP n°2011-18 du 7 juin 2011 portant modèle de convention pour l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

- Vu les règlements européens et circulaires de gestion nationales parues et à paraître au titre de la programmation FSE 2007-2013 et de la gestion de crédits via une convention de subvention globale

- Vu la signature des protocoles d'accord des PLIE concernés en cours

- Sous réserve de l'avis du Comité Régional de Programmation concernant le projet d'OCAPLIE

- Sous réserve de la signature de la convention de subvention globale couvrant la période du 01/01/2011 au 31/12/2013

L'ensemble de ces textes est consultable sur le site Internet : <http://www.fse.gouv.fr>

## **INSCRIPTION DES P.L.I.E. DANS LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN « COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET EMPLOI »**

Le Fonds Social Européen, à travers les programmes « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi », contribue à la réalisation des objectifs de la Stratégie européenne pour l'emploi (dite stratégie de Lisbonne) :

- Augmentation du taux d'emploi global,
- Augmentation du taux d'emploi des femmes,
- Augmentation du taux d'emploi des seniors (55-64 ans). A ce titre, il cofinance les politiques nationales, régionales et locales en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle.

Pour cette programmation, l'accent est mis sur :

- L'anticipation et la gestion des mutations économiques et l'amélioration de l'accès à la formation tout au long de la vie,
- La prévention du chômage de longue durée et le développement des politiques actives de l'emploi,
- Le renforcement de la cohésion sociale pour les personnes les plus éloignées de l'emploi,
- L'amélioration des systèmes de formation et le développement des coopérations transnationales et interrégionales pour la mobilité.

*Au titre du Programme Opérationnel National du F.S.E. « Compétitivité Régionale et Emploi », les P.L.I.E. membres d'OCAPLIE émergent sur les trois sous-mesures suivantes :*

### **AXE 2 AMELIORATION DE L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Mesure 21 Soutien à la modernisation du service public de l'emploi  
Sous-mesure 213 Coordination des acteurs de l'emploi

### **AXE 3 RENFORCER LA COHESION SOCIALE, FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Mesure 31 Cohésion sociale  
Sous-mesure 312 Appuyer les politiques des communes et des structures Intercommunales dans la mise en œuvre des plans Locaux pour l'insertion et l'emploi

### **AXE 5 ASSISTANCE TECHNIQUE**

Mesure 51 Assistance technique  
Sous-mesure 511 Assistance technique

### **1) AXE 2 - AMELIORATION DE L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Mesure 21 Soutien à la modernisation du service public de l'emploi  
Sous-mesure 213 Coordination des acteurs de l'emploi

### Finalités poursuivies

Pour améliorer le fonctionnement du marché du travail, il convient de favoriser la coordination des acteurs de l'emploi et de la formation, notamment dans le cadre des Maisons de l'emploi. Celles-ci ont été créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale de janvier 2005. Pilotées par les collectivités locales, elles fédèrent et mutualisent les moyens de la lutte contre le chômage à l'échelle du bassin de l'emploi dans un souci de proximité des utilisateurs.

Le FSE intervient au niveau régional, départemental ou local pour soutenir l'action du service public de l'emploi et de ses partenaires et renforcer leur coordination dans le cadre d'une action « territorialisée ». Il doit faciliter le rapprochement opérationnel des acteurs qui concourent à l'emploi et à la formation et la mise en cohérence des dispositifs.

### Types d'opérations mis en œuvre

Pour répondre à ces objectifs, le FSE soutient des actions telles que l'ingénierie des structures de coordination des acteurs de l'emploi et de la formation, en particulier les Maisons de l'emploi pour optimiser la qualité des services rendus : prestations portant, par exemple, sur le diagnostic ou les plans d'action (état des lieux, identification des besoins des publics, cartographie...), animation (organisation de la concertation entre les différents acteurs de la Maison de l'emploi ou des structures de coordination emploi/formation), formation (professionnalisation des acteurs) et outillage (création d'outils communs tels qu'un site Internet) et les plates-formes territoriales et ou sectorielles d'accompagnement vers l'emploi, à l'initiative, notamment, des acteurs économiques.

### Types d'organismes bénéficiaires possibles

Pôle Emploi, AFPA, Missions locales, Maisons de l'emploi, Centres d'information des droits des femmes, Plans locaux pour l'insertion et l'emploi, autres partenaires associés, collectivités locales, partenaires privés, plateformes ad hoc.

## 2) AXE 3 - RENFORCER LA COHESION SOCIALE, FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Mesure 31	Cohésion sociale
Sous-mesure 312	Appuyer les politiques des communes et des structures Intercommunales dans la mise en œuvre des plans Locaux pour l'insertion et l'emploi

### Finalités poursuivies

Les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) mobilisent un ensemble de dispositifs en faveur de l'insertion afin d'organiser des parcours individualisés vers l'emploi. Les PLIE ont été construits pour répondre aux besoins et aux opportunités d'un territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagés par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur ce territoire.

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté (chômeurs de longue durée, allocataires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, travailleurs handicapés...), avec un accompagnement très renforcé des participants. Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs. Enfin, ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours co-

hérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs. Il s'agit, désormais, pour les PLIE, de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion.

### Types d'opérations mis en œuvre

Pour répondre à ces objectifs, le FSE intervient en cofinancement des actions telles que :

- l'aide à la définition de projets professionnels,
- la gestion de parcours d'insertion pour les publics les plus éloignés de l'emploi, notamment dans le cadre d'un accompagnement renforcé et individualisé,
- l'ingénierie et mise en œuvre de projets contribuant notamment à renforcer l'insertion par l'activité économique (chantier d'insertion), la formation, etc.,
- la conception et suivi du partenariat territorial,
- l'ingénierie d'actions et d'initiatives locales en réponse aux besoins des employeurs et des participants,
- le développement des liens avec les entreprises et les décideurs économiques pour faciliter l'accès à l'emploi durable.

Ces actions sont conduites en articulation avec les Maisons de l'emploi lorsqu'elles existent dans le bassin d'emploi.

### Ciblage visé

Il s'agit des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire des PLIE : chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, allocataires de minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, ou toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

### Concentration recherchée

Les PLIE travaillant à une échelle intercommunale, et/ou couvrant un large territoire, et qui développent des liens avec les entreprises et présentent des garanties en terme de bonne gestion.

## 3) AXE 5 - ASSISTANCE TECHNIQUE

Mesure 51	Assistance technique
Sous-mesure 511	Assistance technique

Une des clés de la réussite de la programmation 2007-2013 pour le FSE réside dans une professionnalisation accrue, en matière de gestion du FSE, des acteurs, en mobilisant au mieux l'assistance technique. Pour répondre à ces enjeux, plusieurs orientations doivent être mises en œuvre. En premier lieu, il est nécessaire de coordonner et de structurer à la fois le pilotage et l'animation du programme (préparation de Comités de suivi et de pilotage, séminaires d'information, etc.). En second lieu, il s'agit également de faire connaître, au plus grand nombre, les actions susceptibles de bénéficier du soutien du FSE, en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'inclusion sociale, grâce à une stratégie de communication et d'information (plan communication, activités de sensibilisation, échanges de bonnes pratiques nationales et européennes, etc.). Enfin, il convient de sécuriser la gestion du programme, notamment en direction de ses acteurs (outillage, système d'information, formations, réalisation de guides méthodologiques, etc.), d'appuyer la gestion des opérations (montage de projets, instruction, sélection, contrôle, audit, etc.) ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation. Les services gestionnaires, les organismes intermédiaires et les porteurs de projets doivent pouvoir bénéficier de cet appui technique.

### Finalités poursuivies

L'intervention du FSE contribue au financement des dépenses liées à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la sensibilisation et aux échanges de bonne pratiques, aux contrôles et aux audits du Programme opérationnel ainsi que de celles liées aux activités visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre du programme, tant aux plans national que régional, conformément à l'article 46 du règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 relatif aux fonds structurels.

### Types d'opérations mis en œuvre

- Renforcement des moyens administratifs pour la mise en œuvre du programme
  - Autorité de gestion, Autorités de gestion déléguées
  - Dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels en charge du FSE par décision formelle des autorités compétentes
- Organismes intermédiaires
- Dépenses de rémunération des personnels des organismes intermédiaires, affectés aux tâches de gestion, suivi, contrôle et information par des autorités compétentes
  - Préparation, animation, gestion et suivi du programme
    - Préparation, organisation, gestion et suivi des travaux des Comités de suivi et de pilotage et de groupes de travail techniques ou transversaux
    - Conception, mise à jour et diffusion d'outils de gestion
    - Systèmes d'information et de suivi
    - Aide au montage administratif et financier des dossiers : lorsqu'elle est mise en place par les autorités de gestion en titre et déléguées, et par les organismes intermédiaires, réalisée par leurs services ou confiée à des structures sélectionnées et agréées à cet effet à l'échelle d'un dispositif, d'une mesure, d'un axe, voire du Programme opérationnel,
    - Appui méthodologique : réalisation d'études, élaboration de guides méthodologiques
    - Animation, information et sensibilisation : communication et sensibilisation sur les potentialités offertes par le Programme opérationnel en terme de financement : types d'opérations, bénéficiaires éligibles, conditions d'accès au financement... ; en revanche, l'information et la sensibilisation sur un axe ou une mesure spécifique relèvent des crédits d'intervention de la mesure concernée
- Appui au porteur de projet pour le montage administratif et financier du dossier (lorsqu'il relève de l'initiative individuelle du porteur, par un organisme de son choix, cet appui entre dans l'assiette des dépenses éligibles du projet au titre de l'axe et de la mesure d'accueil de l'opération). En revanche, l'ingénierie de projet pour une opération donnée (diagnostic préalable, étude des besoins, objectifs et définition du projet...) relève des crédits d'intervention de chacun des axes.
- Évaluation
    - Réalisation d'appels d'offre et d'appels à proposition
    - Action d'évaluation
    - Diffusion des évaluations
  - Information et formation, communication et sensibilisation ainsi qu'échanges de bonnes pratiques
    - Stratégie de communication, élaboration de plans de communication, campagne de communication, conception, création, réalisation et diffusion d'outils et d'actions de communication de toute nature, de publications...
    - Évaluation des actions de communication
    - Appui méthodologique
    - Réalisation d'appels d'offre et d'appels à proposition
    - Formation, capitalisation

- - Organisation de séminaires, rencontres, groupes de travail, échanges et mutualisation de bonnes pratiques
- ▪ Contrôles
- - Contrôles qualité gestion
- - Contrôles de service fait
- - Contrôles des opérations

#### · Types d'organismes bénéficiaires possibles

· Autorité de gestion, autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires et autres acteurs chargés de la mise en œuvre des actions d'assistance technique listées ci-dessus.

## PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT D'OCAPLIE

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi des territoires

- en Pays d'Artois,
- de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- de la Communauté d'Agglomération du Calaisis,
- du Cambrésis.

répondent à trois principes fondamentaux :

▪ **L'additionalité :**

Les PLIE n'ont pas vocation à engager des actions concurrentes à ce qui est déjà entrepris localement. Il constitue une opportunité d'apporter des moyens supplémentaires pour renforcer certaines actions, en impulser de nouvelles, compléter l'existant.

La contribution des fonds structurels ne se substitue pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un Etat membre.

▪ **La subsidiarité :**

Les PLIE délèguent au maximum les actions à mener à des opérateurs locaux. La structure de gestion fait faire plus qu'elle ne fait, par voie de conventions passées avec ces mêmes opérateurs.

▪ **La coordination :**

Pour organiser et gérer des «parcours d'insertion» allant d'un premier accueil jusqu'au placement à l'emploi en passant par des phases de formation et d'expériences de travail avec «accompagnement social», les PLIE doivent coordonner les actions des organismes et des personnes qui vont intervenir durant les parcours de ses participants : référents sociaux, structures d'insertion, organismes de formation, etc.

Les PLIE devront s'attacher à renforcer ses liens avec les services de Pôle Emploi, dans le cadre d'une approche de proximité, à créer des liens avec les Maisons de l'emploi, mais également se tourner vers l'entreprise afin de faciliter à terme l'insertion durable dans le secteur marchand.

Le fait d'associer étroitement les principaux partenaires à l'animation des PLIE facilitera l'exercice de cette fonction.

## LES MOYENS MOBILISABLES

La participation financière d'OCAPLIE – Organisme Intermédiaire mutualisé commun aux PLIE des territoires

- en Pays d'Artois,
- de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- de la Communauté d'Agglomération du Calaisis,
- du Cambrésis,

pour les opérations retenues, repose notamment sur les financements provenant :

- du Fonds Social Européen,
- des EPCI, intercommunalités et communes autonomes des territoires des quatre PLIE,
- du Conseil Général du Nord,
- du Conseil Général du Pas-de-Calais,
- du Conseil Régional du Nord/Pas-de-Calais.

## MODALITÉS DE RÉPONSE À L'APPEL À PROJETS ET CALENDRIER DE PROGRAMMATION 2012

Un même porteur de projet peut proposer plusieurs opérations ou actions, et / ou se positionner sur différents dispositifs.

Les porteurs présenteront un dossier de candidature par opération sur la base d'un dossier de demande de subvention accompagné de l'annexe « indicateurs et plan de financement », ainsi que les pièces indiquées en page 13 du dossier.

Les porteurs de projet souhaitant répondre à l'appel à projets devront impérativement (sous peine de non recevabilité de la demande) adresser à OCAPLIE **en deux exemplaires papier** et par courriel **avant le lundi 16 janvier 2012** les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention au titre de l'année 2012,
- le dossier « demande de subvention » (version Word) ci-joint dûment daté, cacheté et signé
- le dossier de demande de subvention « indicateurs et plan de financement » (version Excel) ci-joint,
- l'ensemble des pièces demandées page 13 du dossier de demande susvisé.

**Le dépôt de la demande de subvention devra se faire auprès du PLIE du territoire dans le ressort duquel est envisagée la réalisation du projet proposé.**

Les 4 « guichets » de réception des demandes de subvention sont ainsi les suivants :

- PLIE en Pays d'Artois :

64 Boulevard Carnot, 4ème étage, 62000 ARRAS

Adresse mail : [c.savary@artois-emploi-entreprise.org](mailto:c.savary@artois-emploi-entreprise.org)

- PLIE de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais :

4 allée Boeldieu – immeuble Duruy, 62200 BOULOGNE SUR MER

Adresse mail : [plie@agglo-boulonnais.fr](mailto:plie@agglo-boulonnais.fr)

- PLIE de la Communauté d'Agglomération « Cap Calaisais Terre d'Opale » :

70, Rue Mollien, 62100 CALAIS

Adresse mail : [plie.tpivert@orange.fr](mailto:plie.tpivert@orange.fr)

- PLIE du Cambrésis :

14, rue neuve, 59400 CAMBRAI

Adresse mail : [plie@cambresis-emploi.fr](mailto:plie@cambresis-emploi.fr)

Les étapes de la programmation 2012 d'OCAPLIE et des quatre PLIE le composant sont les suivantes :

- 1) entre octobre et novembre 2011 : validation par les Comités de Pilotage de chaque PLIE des axes stratégiques de leur programmation 2012
- 2) mercredi 07 décembre 2011 : lancement de l'appel à projets d'OCAPLIE et de ses quatre PLIE membres et validation du budget prévisionnel 2012 d'OCAPLIE par son Conseil d'Administration
- 3) entre le mercredi 07 et le vendredi 16 décembre 2011 (compris) : lancement de l'appel à projets d'OCAPLIE et de ses quatre PLIE membres (mises en ligne et envois papiers et courriels)
- 4) lundi 16 janvier 2012 : date limite de dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projet auprès de chaque PLIE concerné
- 5) du mardi 17 janvier au lundi 20 février 2012 : instruction des demandes de financement par les techniciens d'OCAPLIE et de ses PLIE membres
- 6) du mardi 21 février au vendredi 02 mars 2012 : émission d'avis d'opportunité par les Comités Opérationnels Techniques de chaque PLIE, suite à l'instruction des demandes de financement
- 7) du mardi 21 février au vendredi 09 mars 2012 : validation par les Comités de Pilotage de chaque PLIE de leur programmation 2012 pour proposition d'enregistrement du choix des opérations cofinancées par le Conseil d'Administration d'OCAPLIE
- 8) mercredi 14 mars 2012 : entérinement de la programmation 2012 d'OCAPLIE et de ses PLIE membres par son Conseil d'Administration
- 9) du jeudi 15 au vendredi 30 mars 2012 inclus : notification des avis d'acceptation, d'ajournement ou de rejet faisant suite à l'examen des dossiers
- 10) à partir du 1er avril 2012 : conventionnement entre OCAPLIE et les bénéficiaires sélectionnés
- 11) à partir du 1er avril 2012 : présentation de la programmation 2012 d'OCAPLIE et de ses PLIE membres au Comité Régional Unique de Programmation (saisie préalable des opérations programmées dans la base de données PRESAGE)

Rappel : Tout dossier déposé après le lundi 16 janvier 2012 ne pourra être instruit

## RAPPEL DES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE (OPÉRATEUR SÉLECTIONNÉ) D'OCAPLIE

### Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'organisme intermédiaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise OCAPLIE et ses PLIE membres à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de l'opération et de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500.000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

### Contrôle et suivi

Le bénéficiaire s'engage à produire le bilan final, attestant notamment la réalisation du plan de financement. Il devra produire sur simple demande :

- tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document faisant état des cofinancements mobilisés,
- tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'opération et des actions conventionnées.

OCAPLIE devant assurer le Contrôle de Service Fait, en conformité avec la réglementation en vigueur,

- le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate ; un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut-être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle une reconstitution précise des dépenses acquittées et des ressources déclarées,
- le bénéficiaire conservera les pièces relatives à l'opération cofinancée jusqu'à trois années suivant le versement par la Commission Européenne du solde de l'aide communautaire à l'Etat, soit à titre prévisionnel au minimum jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par OCAPLIE ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée ; l'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues acquittées et des ressources perçues.

### Achats de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I de la convention signée, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard d'OCAPLIE au titre de la convention.

### Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises, les priorités transversales du Programme Opérationnel FSE applicables, et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

### Évaluation

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I de la convention signée, à l'occasion de la production du bilan final d'exécution.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition d'OCAPLIE et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

### Dispositions financières d'ordre général

#### I - Coûts éligibles

##### A- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, et avoir été acquittés à la date de transmission du bilan correspondant;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- être par nature éligibles aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets applicables ;
- ne pas être déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

#### **B- Coûts directs éligibles**

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

#### **C- Coûts indirects éligibles**

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

#### **D- Apports en nature**

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;

soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

#### **II- Ressources mobilisables**

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

#### **III- Détermination de la subvention communautaire**

Le service instructeur procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû et des autres financeurs le cas échéant.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé (notamment de l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés à la convention) ;
- l'éligibilité des dépenses encourues;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par l'organisme intermédiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.